



## LES ENFANTS FACE A LA PEINE DE MORT

**Mots clés :** Peine de mort – enfant – traités internationaux – législations et pratiques – arguments pour et contre – étude de cas – droits de la défense – erreurs judiciaires – peine cruelle et dégradante – droit à la vie – abolitionniste.

**Quelques pays appliquent encore la peine de mort à l'encontre de faits commis par des enfants (mineurs au moment du fait). Pourtant, le droit international est très clair : la prohibition de cette peine est très claire. Cette fiche vise à faire le point sur l'utilisation de la peine de mort contre des enfants, les pays qui la pratiquent encore (avec quelques statistiques). Elle énonce les arguments utilisés par ceux qui défendent la peine de mort et tente d'y apporter une réponse. L'outil pédagogique proposé en fin de fiche vise à informer et sensibiliser concernant la peine de mort et susciter la réflexion et l'argumentation.**

### Introduction

La peine de mort est l'ultime punition, cruelle, inhumaine et dégradante. Elle représente le rejet de la dignité et l'intégrité humaine et elle viole le droit à la vie, droit reconnu à tout être humain par la déclaration Universelle des Droits de l'homme. Quelle que soit la méthode utilisée – électrocution, pendaison, chambre à gaz, décapitation, lapidation, fusillade ou injection létale – il s'agit d'une punition irrévocable qui n'a pas sa place dans les systèmes juridiques actuels.<sup>1</sup>

Aujourd'hui, la majorité des Etats qui ont recours à la peine de mort excluent expressément l'exécution de mineurs délinquants dans leurs législations puisqu'ils ont signés l'un ou l'autre traité l'interdisant. Cependant, un certain nombre de pays continuent à exécuter des jeunes qui étaient âgés de moins de dix-huit ans lors des faits<sup>2</sup>. Depuis 2005, l'ONG Human Rights Watch a recensé cinq pays qui ont exécuté des prisonniers pour des crimes commis alors qu'ils avaient moins de dix-huit ans : l'Arabie saoudite, l'Iran, le Soudan, le Pakistan et le Yémen<sup>3</sup>.

Malgré le fait que les exécutions sont peu nombreuses par rapport au nombre total d'exécutions pratiquées dans le monde, elles attestent non seulement du non respect des normes internationales en vigueur mais également d'un manque de volonté de la part de ces pays pour avancer vers l'abolition universelle de la peine mort<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Penal Reform International, *Towards the abolition of the death penalty and its alternative sanctions in the Middle East and North Africa : Algeria, Egypt, Jordan, Lebanon, Morocco, Tunisia and Yemen*, 2002, page 5.

<sup>2</sup> Page officielle d'Amnesty International, *Exécutions de mineurs délinquantes depuis 1990*, <http://www.amnesty.org/fr/death-penalty/executions-of-child-offenders-since-1990>, consultée le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

<sup>3</sup> Page officielle de Human Rights Watch, *The Last Holdouts, Ending the Juvenile Death Penalty in Iran, Saudi Arabia, Sudan, Pakistan, and Yemen*, 2008, page 2.

<sup>4</sup> Page officielle d'Amnesty International, *Exécutions de mineurs délinquantes depuis 1990*, <http://www.amnesty.org/fr/death-penalty/executions-of-child-offenders-since-1990>, consultée le 1<sup>er</sup> octobre 2013.



C'est à ces cas particuliers que nous allons nous intéresser dans cette fiche pédagogique. Ce document est divisé en quatre parties. La première évoque les traités internationaux qui interdisent l'application de la peine de mort pour les mineurs. La deuxième partie contient les législations nationales, ainsi que des données sur les pratiques. Par la suite, nous avons recensé les arguments utilisés pour et contre la peine de mort. Enfin, il nous a semblé pertinent de terminer par une étude de cas afin de donner les outils nécessaires pour mieux comprendre la situation actuelle dans le monde.

## 1. Traités internationaux

---

L'interdiction du recours à la peine de mort pour des crimes commis par des mineurs est inscrite dans le *Pacte international relatif aux Droits civils et politiques* (PIDCP) ainsi que dans la *Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant*<sup>5</sup> (CIDE). Voici les articles concernés :

« *Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans...* » **Article 6-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).**

« *Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans...* » **Article 37-a de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE).**

Les deux instruments cités ci-dessus sont des traités internationaux. Ils ont force contraignante pour tous les Etats qui les ont ratifiés. Rappelons que la Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par la quasi-totalité des Etats (hormis les Etats-Unis, la Somalie et le Soudan du Sud), ce qui traduit une volonté certaine de la communauté internationale pour la protection des droits des enfants.

Il est également important de mentionner deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, signés peu après la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Dans son article 77, le protocole I stipule que : « *Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction* ». Selon l'article 6 du deuxième protocole, « *La peine de mort ne sera prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction...* »

De plus, la Résolution 1984-50 sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptée par le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) le 25 mai 1984 énonce que : « *Les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort...* »<sup>6</sup>

Enfin, des traités régionaux ont également proscrire l'utilisation de la peine de mort pour des mineurs d'âge. A titre d'exemple, la Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoit que : « *La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient*

---

<sup>5</sup> Page officielle d'Amnesty International, *Mineurs délinquants*, <http://amnistiepdm.org/mineurs-deacutelinquants.html>, consultée le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

<sup>6</sup> *Etats-Unis; des mineurs dans le « couloir de la mort »*, Amnesty International, Editions francophones d'Amnesty International, 1991, page 107.



âgées de moins de dix-huit ans... »<sup>7</sup>. L'article 5-3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant stipule que « *La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.* »

**EXTRAITS DE LA RÉSOLUTION SUR LES DROITS DE L'ENFANT ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES LE 19 AVRIL 2012**

« Le Conseil des droits de l'Homme [...]

« 52. Demande également aux États de commuer immédiatement les peines de ce type et de veiller à ce que tout enfant condamné à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération soit extrait du quartier spécial où il se trouve, en particulier du quartier des condamnés à mort, et transféré dans un établissement de détention ordinaire correspondant à son âge et à l'infraction commise ; [...]

« 55. Engage également les États à veiller à ce que les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir violé la loi pénale soient présumés mineurs lorsqu'il y a un doute sur leur âge, jusqu'à ce que cette présomption soit réfutée par l'accusation, et à les traiter comme des mineurs si cette condition n'est pas remplie ; [...]

« 69. Demande aux États : [...] f) De veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables sont dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, la date, l'heure et le lieu d'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou d'indiquer le lieu où se trouve le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; ... »<sup>8</sup>.

## 2. Législations et pratiques nationales

Comme mentionné, certains pays continuent à prononcer la peine de mort contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction. Depuis 1990, Amnesty International a recensé 87 exécutions de mineurs délinquants dans 9 pays : l'Arabie saoudite, la Chine, les États-Unis, l'Iran, le Nigéria, le Pakistan, la République démocratique du Congo, le Soudan et le Yémen.

<sup>7</sup> Amnesty International, *Les mineurs face à la peine de mort : Les exécutions recensées dans le monde depuis 1990*, 2002, pages 2-3.

<sup>8</sup> Page officielle de Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2012*, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/ACT50/001/2013/fr/6e406f29-03ee-4243-a94a-01444dbff67a/act500012013fr.pdf>, consultée le 2 octobre 2013.



Entre-temps, plusieurs pays dont le Pakistan et le Yémen ont fait passer à dix-huit ans l'âge minimum que doit avoir un délinquant au moment des faits pour pouvoir être condamné à la peine capitale.<sup>9</sup>

Cependant, l'absence d'enregistrement des naissances persiste dans de nombreux pays, comme le Yémen. L'âge du délinquant est donc « deviné » faute de documents officiels au risque de commettre de grosses erreurs et de condamner à mort des jeunes qui avaient en effet moins de dix-huit ans quand ils ont commis leur crime<sup>10</sup>.

Penchons-nous sur le cas particulier des Etats-Unis. Ils ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 8 juin 1992 mais ont déclaré qu'ils se réservaient « *le droit, sous réserve des limitations imposées par leur Constitution, de prononcer la peine de mort contre toute personne (autre qu'une femme enceinte) dûment reconnue coupable en vertu de lois en vigueur ou futures permettant l'imposition de la peine de mort, y compris pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans* ». Ils étaient les seuls à reconnaître ouvertement l'exécution des mineurs à ce moment-là<sup>11</sup>.

Tous les mineurs exécutés aux Etats-Unis étaient coupables d'homicides, commis dans la majorité des cas avec une brutalité particulière. Après l'étude de 23 cas de mineurs condamnés à mort, Amnesty International conclut dans un rapport que ces mineurs avaient grandi pour la plupart dans des milieux sociaux particulièrement défavorisés. Beaucoup d'entre eux ont déjà été victimes de violences corporelles ou sexuelles, sont d'une intelligence inférieure à la moyenne et souffrent de maladies mentales ou de lésions cérébrales<sup>12</sup>.

La dernière exécution de mineur aux Etats-Unis a eu lieu à Oklahoma en 2003. Scott Hain a été exécuté pour un double meurtre commis en 1987, lorsqu'il avait à peine 17 ans. Ce qui veut dire qu'il était dans le « couloir de la mort » pendant 16 ans... Quelques informations concernant sa vie : Scott Hain a eu une situation familiale particulièrement délicate ; ses parents étaient alcooliques, il a été victime d'agressions physiques de la part de son père et d'abus sexuel de la part d'une baby-sitter. Depuis la première primaire, Hain avait montré des difficultés de développement mental. Enfin, à l'âge de 9 ou 10 ans, son père l'a incité à fumer de la marijuana<sup>13</sup>.

Les Etats-Unis ont été fortement critiqués pour la pratique de la peine de mort aux mineurs, notamment par la Belgique, l'Allemagne et la France. Selon ces derniers, le droit à la vie est l'un des droits les plus fondamentaux et il ne doit en aucun cas être négligé<sup>14</sup>. En mars 2005, la Cour suprême a déclaré qu'il était inconstitutionnel d'exécuter des personnes pour des crimes commis lorsqu'elles avaient moins de dix-huit ans<sup>15</sup> et les 72 personnes qui étaient dans le couloir de la mort ont échappé à cette sentence.

<sup>9</sup> Page officielle d'Amnesty International, *Mineurs délinquants*, <http://amnistiepdm.org/mineurs-deacutelinquants.html>, consultée le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

<sup>10</sup> Penal Reform International, *Towards the abolition of the death penalty and its alternative sanctions in the Middle East and North Africa : Algeria, Egypt, Jordan, Lebanon, Morocco, Tunisia and Yemen*, 2002, page 33.

<sup>11</sup> Amnesty Internationale, *La non application de la peine de mort à des mineurs délinquants en droit international général*, 2003, pages 3.

<sup>12</sup> *Etats-Unis ; des mineurs dans le « couloir de la mort »*, Amnesty International, Editions francophones d'Amnesty International, 1991, page 14-15.

<sup>13</sup> Page de The International Justice Project, *Scott Hain, Junevile offender in Oklahoma*, <http://www.internationaljusticeproject.org/juvSHain.cfm>, consultée le 16 décembre 2013.

<sup>14</sup> Amnesty Internationale, *La non application de la peine de mort à des mineurs délinquants en droit international général*, 2003, pages 3-4.

<sup>15</sup> Page officielle d'Amnesty International, *Mineurs délinquants*, <http://amnistiepdm.org/mineurs-deacutelinquants.html>, consultée le 1<sup>er</sup> octobre 2013.



Voici un tableau basé sur une étude d'Amnesty International et qui recense les exécutions de mineurs depuis 1990.

Année	Exécutions de mineurs délinquants	Total des exécutions recensées dans le monde	Pays ayant procédé à des exécutions de mineurs délinquants
1990	2	2029	États-Unis (1), Iran (1)
1991	0	2086	
1992	6	1708	Arabie saoudite (1), États-Unis (1), Iran (3), Pakistan (1)
1993	5	1831	États-Unis (4), Yémen (1)
1994	0	2331	
1995	1	3276	Iran (1)
1996	0	4272	
1997	2	2607	Nigéria (1), Pakistan (1)
1998	3	2258	États-Unis (3)
1999	2	1813	États-Unis (1), Iran (1)
2000	6	1457	États-Unis (4), Iran (1), République démocratique du Congo (1)
2001	3	3048	États-Unis (1), Iran (1), Pakistan (1)
2002	3	1526	États-Unis (3)
2003	2	1146	Chine (1), États-Unis (1)
2004	4	3797	Chine (1), Iran (3)
2005	8	2148	Iran (8)
2006	5	1591	Iran (4), Pakistan (1)
2007	14	1252	Iran (11), Arabie saoudite (2), Yémen (1)
2008	8	2390	Iran (8)
2009	7	714, Chine non comprise	Iran (5), Arabie saoudite (2)
2010	1	527, Chine non comprise	Iran (1)
2011	2	676, Chine non comprise	Iran (2)
2012	1	682, Chine non comprise	Yémen (1)
2013	1	non disponible	Arabie saoudite (1)



Comme nous pouvons le constater, depuis 2005, il y a eu au moins 47 exécutions d'enfants dans le monde. Il s'agit d'un chiffre approximatif puisque la Chine n'a pas été recensée dans l'étude ; les statistiques de celle-ci ne sont pas publiées par le gouvernement. La majorité des exécutions ont eu lieu en Iran (28) et en Arabie Saoudite (8). Ces deux pays gardent délibérément la pratique de la peine de mort pour des crimes commis par des mineurs dans leurs systèmes pénaux respectifs. De plus, ils ne leur garantissent pas un procès juste et équitable.

En ce qui concerne le Yémen et le Pakistan, des lois qui interdisent l'application de la peine de mort pour des mineurs, mais elles ne sont souvent pas respectées. A titre d'exemple, le Pakistan n'a pas encore édicté les règlements nécessaires à l'abolition du châtiment suprême pour les mineurs. Tant au Pakistan comme au Yémen, les jeunes courent le risque d'être traités comme des adultes face à la justice faute de documents officiels qui prouvent leur âge au moment des faits. De plus, dans plusieurs cas, les mineurs ne bénéficient pas d'assistance légale durant d'importantes phases de la procédure telles que leur arrestation ou leur procès.<sup>16</sup>

### 3. Les arguments pour et contre la peine de mort

---

Depuis l'Antiquité, le débat sur le châtiment suprême a très peu changé. En effet, deux principaux arguments sont utilisés par ses partisans. En premier lieu, ils s'appuient sur son caractère expiatoire : « celui qui a tué doit mourir ». Un argument notamment utilisé par les protestants aux Etats-Unis qui considèrent que la Bible autorise la peine de mort dans certains cas bien précis. Cependant l'argument le plus présent c'est l'utilité du châtiment : le coupable servira d'exemple pour tous les éventuels criminels<sup>17</sup>. C'est pour cela d'ailleurs qu'auparavant, les exécutions avaient lieu dans des lieux publics.

Les partisans de la peine capitale soutiennent que la société a le droit de punir pour se défendre, « la mort assurant le repos public mieux qu'aucune autre sanction ». De plus, la peine de mort permet une gradation des peines. Si on la supprime, plusieurs crimes différents, tels que l'assassinat, le brigandage et l'incendie, seront punis de la même manière, par emprisonnement. La prison à perpétuité ne constitue pas non plus une garantie, car les criminels peuvent s'évader et commettre de nouveaux crimes<sup>18</sup>.

#### **La peine de mort est-elle dissuasive ?**

Pour contrer ses arguments, les abolitionnistes invoquent l'inutilité de la peine de mort. César Beccaria, juriste italien (1738-1794), était parmi les premiers à développer une pensée abolitionniste : la peine de mort n'est ni utile à l'élimination de la criminalité ni dissuasive<sup>19</sup>. Selon lui, il y a d'autres moyens pour empêcher les individus de nuire.

---

<sup>16</sup> Page officielle de Human Rights Watch, *The Last Holdouts, Ending the Juvenile Death Penalty in Iran, Saudi Arabia, Sudan, Pakistan, and Yemen*, 2008, page 2.

<sup>17</sup> Carbasse, Jean-Marie, *La peine de mort*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 117-118.

<sup>18</sup> Imbert, Jean, *La peine de mort*, Paris, Presses Universitaires de France, 1972, p. 157.

<sup>19</sup> « Il signe son chef-d'œuvre à 26 ans avec *Des délits et des peines* (1764-1766), qui pose les bases de la réflexion moderne en matière de droit pénal et amorce le premier mouvement abolitionniste. Certains des arguments avancés sont déjà anciens, mais Beccaria en fait une parfaite synthèse d'autant plus neuve qu'il se dégage de tout modèle religieux. Il y établit les bases et les limites du droit de punir, et recommande de proportionner la peine au délit. Beccaria pose aussi en principe



De nombreuses études ont confirmé que la peine de mort n'a pas d'effet dissuasif spécifique sur la criminalité. Dans tous les pays où la peine capitale a été abolie, la criminalité n'a pas pour autant augmenté ; bien au contraire, plusieurs pays, dont le Canada, qui ont aboli la peine de mort, ont dans le même temps vu le taux de criminalité diminuer, parfois de manière importante. Pour Amnesty International, « Les homicides autorisés par l'État ne font que légitimer l'usage de la force et entretenir le cycle de la violence »<sup>20</sup>.

De la même manière, les individus ne sont pas moins enclins à commettre des crimes violents, notamment des meurtres, s'ils savent qu'ils peuvent être exécutés. Les délinquants anticipent rarement les conséquences de l'acte qu'ils commettent et les risques qu'ils encourent. De manière générale, la sanction a peu d'influence sur la criminalité.

### ***La peine de mort est irréversible***

Le caractère irréparable de la peine de mort est également souvent mis en avant. Dans tout procès, il y a un risque d'erreur judiciaire. Le caractère irréversible de la peine capitale rend toute erreur irréparable. Aux Etats-Unis, les jurys se contentent bien trop souvent de preuves insuffisantes. En 1989, Carlos DeLuna a été exécuté car il ressemblait comme deux goûtes d'eau à l'assassin, qu'il portait le même prénom que ce dernier et qu'il se trouvait près de la scène du crime au moment des faits. Son innocence a été prouvée 20 ans après<sup>21</sup>.

Il est également régulièrement arrivé que les jurys cèdent à des préjugés : depuis la réintroduction de la peine de mort en 1976, la majorité des condamnés exécutés étaient des hommes noirs<sup>22</sup>.

### ***La société moderne doit pouvoir trouver d'autres moyens d'assurer la sécurité des citoyens***

Même si la responsabilité de l'accusé ne peut pas être mise en question, reconnaissons que la peine n'est pas une fin en soi.

La société a bien entendu le droit de se protéger et les autorités le devoir de garantir la sécurité des citoyens. Or, les peines classiques (peine de mort, peine de prison dont la prison à vie), ne sont pas, en tant que telles, susceptibles d'apporter cette sécurité, surtout pas sur le long terme.

Une des fonctions attribuée à la peine de prison est l'amélioration du condamné et non pas son expiation<sup>23</sup>. Ceci est encore plus vrai pour les mineurs dont la personnalité n'est pas figée et qui doivent bénéficier d'un traitement de nature à les éduquer et leur faire comprendre la gravité des actes qu'ils ont commis. Robert Badinter, Garde des Sceaux en France au moment de l'abolition de la

---

la séparation des pouvoirs religieux et judiciaire. Dénonçant la cruauté de certaines peines comparées au crime commis, il juge « barbare » la pratique de la torture et la peine de mort, et recommande de prévenir le crime plutôt que de le réprimer. » ; voir Wikipedia : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Cesare\\_Beccaria](http://fr.wikipedia.org/wiki/Cesare_Beccaria)

<sup>20</sup> « Fiche n°2 — La peine capitale a-t-elle un effet dissuasif ? Face aux mythes, connaître les réalités. » <http://www.amnesty.be/doc/agir-2099/nos-campagnes/peine-de-mort-315/amnesty-et-la-peine-de-mort/Combattre-la-peine-de-mort-avec/article/fiche-no2-la-peine-capitale-a-t>

<sup>21</sup> Site officiel de la RTBF, *Texas ; un Carlos innocent a été exécuté en 1989 à la place du Carlos coupable*, [http://www.rtbef.be/info/societe/detail\\_texas-un-carlos-innocent-a-ete-execute-en-1989-a-la-place-du-carlos-coupable?id=7770067](http://www.rtbef.be/info/societe/detail_texas-un-carlos-innocent-a-ete-execute-en-1989-a-la-place-du-carlos-coupable?id=7770067), consultée le 17 décembre 2013.

<sup>22</sup> Site de Le Monde, *Aux Etats-Unis, la peine de mort est une continuation de la ségrégation*, « [http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2011/10/10/aux-etats-unis-la-peine-de-mort-est-une-continuation-de-la-segregation-raciale\\_1584856\\_3222.html](http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2011/10/10/aux-etats-unis-la-peine-de-mort-est-une-continuation-de-la-segregation-raciale_1584856_3222.html), consultée le 17 décembre 2013.

<sup>23</sup> Carbasse, Jean-Marie, *La peine de mort*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 119-123.



peine de mort en 1981, affirmait : « *Un mineur, ce n'est pas un adulte en réduction. Un mineur, c'est un être en devenir. Vouloir rapprocher la justice des mineurs de celle des adultes, c'est la négation même de sa spécificité. Il faut absolument conserver la philosophie de l'ordonnance de 1945 (NDLR : l'ordonnance qui régit la justice des mineurs en France), d'abord et toujours éduquer, former, prévenir. L'objectif premier de la justice des mineurs, c'est de les intégrer ou de les réinsérer dans la société.* »<sup>24</sup>

#### Les derniers mots d'un condamné

"*Cette exécution ne représente pas la justice. Cette exécution est un acte de vengeance. Si c'est ça la justice, alors la justice est aveugle. Prenez un jeune homme attardé, limite fou, qui commet un crime pour la première fois, trafiquez ensuite sa vraie confession complète, ajoutez un juge plein de préjugés et un jury intégralement blanc, plus un avocat inutile, retirez la possibilité d'une réhabilitation, persécutez les témoins et vous décidez ainsi d'une peine de mort qui va durer plus de 10 ans pour toute une famille. Je le répète : cette exécution ne représente pas la justice mais un acte de vengeance. Tuer R.J. ne ramènera pas Anil, ça ne sert qu'à justifier 'œil pour œil, dent pour dent'."*

Richard J. Wilkerson, exécuté le 31 août 1993.<sup>25</sup>

#### Le droit à la vie

Enfin, le dernier argument largement avancé par les abolitionnistes : « *Tu ne tueras pas* ». Les croyants rappellent la parole de Dieu. Pour d'autres, comme Robert Badinter, il s'agit du premier des droits de l'homme, le droit à la vie<sup>26</sup>. D'autres arguments ont également été développés par de grands penseurs. A titre d'exemple, Victor Hugo constatait que c'est « la misère qui pousse au crime ». Les conditions économiques et sociales incitent le peuple à commettre des infractions. La société est donc en grande partie également responsable de la criminalité ambiante<sup>27</sup>.

## 4. Etude de cas : L'Arabie Saoudite

L'Arabie Saoudite est un pays islamiste qui applique la charia (loi islamique) de manière extrêmement stricte. Il n'y a aucun texte officiel qui ait valeur de loi. Les juges disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les crimes et les châtiments. Par conséquent, la Cour impose la peine de mort pour une large variété d'infractions. Parmi les crimes qui sont punis par la peine de mort figurent l'adultère, l'apostasie (reniement public de sa foi), la corruption, le trafic de drogue, la rébellion et le meurtre durant un vol à main armée.

<sup>24</sup> Page officielle de Télérama, Robert Badinter : « *On passe d'une justice de liberté à une justice de sûreté. C'est inquiétant* », <http://www.telerama.fr/idees/robert-badinter-on-passe-d-une-justice-de-liberte-a-une-justice-de-surete-c-est-inquietant,38335.php>, consultée le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

<sup>25</sup> Site de Le Huffington Post, *Peine de mort aux Etats-Unis : le nombre d'exécutions continue son lent déclin en 2013*, [http://www.huffingtonpost.fr/2013/12/18/peine-mort-etats-unis-le-nombre-executions-declin-2013\\_n\\_4464176.html?utm\\_hp\\_ref=France](http://www.huffingtonpost.fr/2013/12/18/peine-mort-etats-unis-le-nombre-executions-declin-2013_n_4464176.html?utm_hp_ref=France), consultée le 18 décembre 2013.

<sup>26</sup> Carbasse, Jean-Marie, *La peine de mort*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 124

<sup>27</sup> Hugo, Victor, *Glaude Gueux*, Paris, Librairie Générale Française, 1995, p.79.





Selon l'interprétation de la charia, le meurtre ou l'homicide volontaire sont des violations d'un droit privé (le qisas) qui va parfois à l'encontre de la décision des juges. Dans certains cas, alors que les Cours imposent la peine de mort pour meurtre ou homicide involontaire, le droit privé permet à la famille du défunt de choisir entre l'exécution, une compensation monétaire ou l'acceptation d'un pardon. La Cour peut également prononcer le châtement suprême pour des actions qu'elle considère criminelles, sans autre précision.

L'âge minimum de responsabilité pénale en Arabie Saoudite est de 12 ans. Cependant, ce critère ne s'applique pas en cas de qisas ou dans les cas impliquant des jeunes filles. De plus, l'Arabie Saoudite n'a pas de texte ayant une valeur juridique spécifiant à partir de quel moment un enfant doit être jugé comme un adulte. Enfin, il n'y a pas de loi obligeant les juges à prendre en considération les caractéristiques de la personne au moment où elle a commis les infractions.

En pratique, dans la majorité des cas de qisas, les juges déterminent l'âge du délinquant en se basant sur ses caractéristiques physiques. Il y a quatre conditions à remplir pour atteindre la majorité d'âge dans ces cas de droit privé (applicables aux filles et aux garçons) : 1) avoir quinze ans, 2) avoir éprouvé du plaisir sexuel au cours d'un rêve, 3) l'apparition de poils pubiens et/ou pour les filles : 4) avoir eu ses règles<sup>28</sup>.

Le 13 mars 2013, sept jeunes hommes ont été exécutés en Arabie Saoudite. Ils avaient été condamnés à mort pour une attaque à main armée. Le châtement qui allait leur être imposé a provoqué de vives réactions de la part de défenseurs des droits de l'homme qui demandaient aux autorités Saoudiennes d'épargner les sept hommes. Selon eux, les procès des jeunes étaient remplis d'irrégularités, certains d'entre eux étaient encore mineurs au moment de l'arrestation et ils avaient été torturés pendant les interrogatoires.

Malheureusement, les réclamations internationales n'ont pas été entendues et les sept hommes ont été fusillés sur la place publique de la ville d'Abha afin "*qu'ils servent d'exemple*", selon l'agence de presse saoudienne officielle SPA. Peu après l'exécution, Human Rights Watch a déclaré qu'il est "*grand temps que les Saoudiens arrêtent d'exécuter des gens ayant commis des crimes en étant mineur*".<sup>29</sup>

---

<sup>28</sup> Page officielle de Human Rights Watch, *The Last Holdouts, Ending the Juvenile Death Penalty in Iran, Saudi Arabia, Sudan, Pakistan, and Yemen*, 2008, page 3.

<sup>29</sup> Page officielle de Le Monde, Riyah exécute sept hommes malgré les appels à la clémence, [http://www.lemonde.fr/moyen-orient/article/2013/03/13/ryad-execute-7-hommes-malgre-les-appels-a-la-clemence\\_1847342\\_1667081.html](http://www.lemonde.fr/moyen-orient/article/2013/03/13/ryad-execute-7-hommes-malgre-les-appels-a-la-clemence_1847342_1667081.html), consultée le 2 octobre 2013.



## Fiche pédagogique

<b>Objectifs ?</b>	Informier et sensibiliser concernant la peine de mort, susciter la réflexion et l'argumentation.
<b>Groupe-cible ?</b>	Enfants à partir de 14 ans ; adultes
<b>Méthode ?</b>	Jeux de rôles
<b>Matériels ?</b>	Fiche théorique et vidéo de l' « Extraordinaire histoire de Mohamed Mostafei » d'Amnesty International <a href="http://www.youtube.com/watch?v=H-CzoUGyhJo">http://www.youtube.com/watch?v=H-CzoUGyhJo</a> ou à l'adresse suivante : <a href="http://amnistiepdm.org/mineurs-deacutelinquants.html">http://amnistiepdm.org/mineurs-deacutelinquants.html</a>
<b>Préparation ?</b>	L'animateur doit avoir pris connaissance de la fiche théorique
<b>Déroulement ?</b>	<p>L'animateur explique aux jeunes que l'activité consiste en un jeu de rôles basée sur une histoire vraie. Les faits se déroulent en Iran.</p> <p>Behnoud Shojaee, un jeune de 20 ans est coupable de meurtre et court le risque de la peine de mort. Quand Behnoud avait à peine 17 ans, il est intervenu pour séparer des jeunes qui se bagarraient dans la rue. L'un d'entre eux a insulté sa mère, que celui-ci avait perdue. Behnoud s'est alors emparé d'un morceau de verre, a poignardé l'adolescent dans le ventre et a pris la fuite. Ehsan, à peine âgé de 19 ans, a succombé aux coups.</p> <p>Immédiatement après l'incident, Behnoud s'est rendu à la police et a avoué les faits. Il a été condamné le 2 octobre 2006. Il aura passé trois ans dans le couloir de la mort.</p> <p>Nous allons maintenant imaginer son procès. L'animateur demande aux élèves de se prononcer pour ou contre l'exécution de Behnoud. Chaque élève doit écrire trois arguments et les justifier. Il se prononcera en tant qu'avocat de Behnoud ou de la victime.</p> <p>A la fin du débat, l'animateur projette la vidéo d'Amnesty International. Ensuite, il explique que Behnoud n'a pas bénéficié d'avocat dans son procès initial. Son exécution a été postposée six fois. En Iran, comme en Afghanistan, le qisas est en application ; ce droit privé permet à la famille de décider du sort de l'accusé. Selon l'avocat de Behnoud, environ 200 personnes se sont réunies à l'entrée de la prison le jour de l'exécution afin de convaincre la famille de la victime d'épargner Behnoud. La famille a malgré cela refusé de le pardonner. Behnoud a été exécuté le 11 octobre 2009.</p>
<b>Suivi ?</b>	Aucun

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant. Cette fiche a été rédigée par **Ioanna GIMNOPOULOU** sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**.